



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/3
18 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA SIXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E3"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	5
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	3 - 9	5
A. Nature et objet des travaux	3 - 4	5
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la sixième tranche	5 - 8	6
C. Les réclamations	9	6
II. CADRE JURIDIQUE	10 - 32	7
A. Droit applicable	10	7
B. Clause des "dettes et obligations antérieures	11 - 12	7
C. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"	13 - 14	8
D. Responsabilité de l'Iraq	15	9
E. Date de la perte	16 - 17	9
F. Intérêts	18 - 19	9
G. Taux de change	20 - 22	10
H. Frais d'évacuation	23	10
I. Évaluation	24 - 28	10
J. Prescriptions concernant les éléments de preuve	29 - 32	11
III. VOEST-ALPINE AKTIENGESELLSCHAFT MBH	33 - 42	13
A. Faits et assertions	34 - 38	14
B. Analyse et évaluation	39 - 41	15
C. Recommandation concernant la société Voest-Alpine	42	15
IV. DREDGING INTERNATIONAL N.V.	43 - 58	17
A. Primes d'assurance	44 - 48	18
1. Faits et assertions	44 - 45	18
2. Analyse et évaluation	46 - 47	18
3. Recommandation	48	19
B. Frais liés à l'improductivité de la main-d'oeuvre	49 - 53	19
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	54 - 57	19
D. Recommandation concernant la société Dredging International	58	20
V. CHEMOKOMPLEX CONTRACTING AND TRADING COMPANY	59 - 65	21
A. Faits et assertions	60 - 61	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
B	Analyse et évaluation	62 - 64	22
C.	Recommandation concernant la société Chemopkomplex	65	22
VI.	BUTEC S.A.L	66 - 93	23
A.	Pertes liées aux contrats	67 - 86	24
	1. Station de compression du gaz . . .	67 - 78	24
	a) Faits et assertions	67 - 71	24
	b) Analyse et évaluation	72 - 77	25
	c) Recommandation	78	26
	2. Usine de câbles	79 - 86	26
	a) Faits et assertions	79 - 82	26
	b) Analyse et évaluation	83 - 85	26
	c) Recommandation	86	27
B.	Perte de biens corporels	87 - 89	27
C.	Débauchage	90 - 92	27
D.	Recommandation concernant la société Butec	93	28
VII.	G.P. "BETON" A.D. CONSTRUCTION COMPANY . . .	94 - 98	29
A.	Faits et assertions	95 - 96	30
B.	Analyse et évaluation	97	30
C.	Recommandation concernant la société Beton	98	30
VIII.	BUDIMEX ENGINEERING AND CONSTRUCTION SP. Z.O.O.	99 - 121	31
A.	Pertes liées aux contrats	101 - 107	32
	1. Faits et assertions	101 - 102	32
	2. Analyse et évaluation	103 - 106	32
	3. Recommandation	107	34
B.	Manque à gagner	108 - 113	34
	1. Faits et assertions	108 - 109	34
	2. Analyse et évaluation	110 - 112	34
	3. Recommandation	113	35
C.	Frais d'évacuation	114 - 118	35
	1. Faits et assertions	114 - 115	35
	2. Analyse et évaluation	116 - 117	35
	3. Recommandation	118	35
D.	Frais d'établissement de la demande d'indemnisation	119 - 120	35
E.	Recommandation concernant la société Budimex	121	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. BINEX INDUSTRI AB	122 - 135	37
A. Pertes liées aux contrats	123 - 131	38
1. Faits et assertions	123 - 127	38
2. Analyse et évaluation	128 - 130	39
3. Recommandation	131	39
B. Commissions pour garanties bancaires . .	132 - 134	39
C. Recommandation concernant la société Binec	135	40
X. CONTRACTS ADMINISTRATION LIMITED	136 - 155	41
A. Perte de documents	137 - 141	42
B. Manque à gagner	142 - 147	43
C. Manque à gagner à venir	148 - 151	43
D. Perte de biens corporels	152 - 154	44
E. Recommandation concernant la société Contracts Administration Limited	155	44
XI. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS	156	45

LISTE DES TABLEAUX

1. Demande d'indemnisation de la société Voest-Alpine	14
2. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Voest-Alpine	15
3. Demande d'indemnisation de la société Dredging International	18
4. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Dredging International	20
5. Demande d'indemnisation de la société Butec	24
6. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Butec	28
7. Demande d'indemnisation de la société Budimex	32
8. Contrats de la société Budimex	33
9. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Budimex	36
10. Demande d'indemnisation de la société Binec	38
11. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Binec	40
12. Demande d'indemnisation de la société Contracts Administration Limited	42

Introduction

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de huit réclamations incluses dans la sixième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.

2. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie ("les réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles. Ces critères concernent notamment la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission et le respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales ("les réclamations de la catégorie E").

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

3. Le statut et les fonctions d'un comité de commissaires opérant dans le cadre de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

4. Le Comité, qui relève de la Commission, a été chargé de trois tâches : premièrement, il décide si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, il vérifie si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, il s'assure que le montant effectif des pertes indemnifiables correspond au montant réclamé.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la sixième tranche

5. Le 3 août 1998, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter du 3 août 1998, conformément à l'alinéa c) du même article.

6. Le Comité a procédé, en droit et en fait, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq concernant les points de droit ou les faits soulevés dans le vingt et unième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 8 octobre 1997 conformément à l'article 16 des Règles.

7. Après un examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils d'un cabinet spécialisé dans le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation en donnant leur avis quant à la valeur qu'il convenait d'attribuer aux différentes pertes donnant lieu à indemnisation et en précisant les éléments de preuve sur lesquels ils appuyaient leur opinion. Le Comité a examiné ces rapports de concert avec les experts-conseils.

8. En élaborant le présent rapport, le Comité n'y a pas inclus de citations précises de pièces confidentielles ou non publiques présentées ou mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

C. Les réclamations

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) Voest-Alpine Aktiengesellschaft, société de droit autrichien, qui demande une indemnisation d'un montant total de 255 203,24 shillings autrichiens, soit US\$ 23 205 au taux de change applicable, pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Dredging International N.V., société de droit belge, qui demande une indemnisation d'un montant total de 27 673 214 francs belges, soit US\$ 861 960 au taux de change applicable, pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

c) Chemokomplex Contracting & Trading Company, société de droit hongrois, qui demande une indemnisation s'élevant au total à US\$ 22 012 pour

des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

d) Butec S.A.L., société de droit libanais, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 8 297 782 et 11 375 dinars irakiens, soit US\$ 8 334 278 au taux de change applicable, pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

e) G.P. "Beton" A.D. - Construction Company, société de droit de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 3 397 584 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

f) Budimex Engineering and Construction Sp. Z.o.o., société de droit polonais, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 6 018 845 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

g) Binec Industri AB, société de droit suédois, qui demande une indemnisation d'un montant total de 2 143 874 couronnes suédoises, soit US\$ 372 395 au taux de change applicable, pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

h) Contracts Administration Limited, société de droit britannique qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 588 622 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" ("le premier rapport 'E3'") (S/AC.26/1998/13), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Clause des "dettes et obligations antérieures"

11. Le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

a) l'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie desdites dettes et obligations;

b) la période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée en tenant dûment compte de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures de l'Iraq du champ de compétence de la Commission;

c) il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et

d) il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

12. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

C. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

13. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

14. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

a) s'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït résultant de l'invasion et de l'occupation iraqiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

b) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombaient en vertu du contrat;

c) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq; et

e) la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, à moins que le requérant ne puisse démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

D. Responsabilité de l'Iraq

15. Par "Iraq" au sens de la décision 9, il faut entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) contrôlé par ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce (voir *Iraq Country Profile 1990-91*, The Economist Intelligence Unit, Londres, 1990, p. 10).

E. Date de la perte

16. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis.

17. S'agissant des huit réclamations visées par le présent rapport, le Comité constate que les pertes se sont produites au cours de la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq, du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Il semble difficile de déterminer avec précision la date de chacune des pertes faisant l'objet des différentes réclamations. Par conséquent, le Comité a retenu, sauf preuve du contraire, le 2 août 1990 comme date de la perte pour les réclamations traitées dans le présent rapport.

F. Intérêts

18. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16, selon laquelle "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

19. Le Comité décide que les intérêts courront à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, à compter du 2 août 1990.

G. Taux de change

20. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

21. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

22. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistiques* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

H. Frais d'évacuation

23. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnisables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

I. Évaluation

24. Le Conseil a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

25. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions établies par le Comité. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou au rejet de la demande. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

26. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté, en tant que principale méthode d'évaluation, celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

27. De plus, les experts ont vérifié tous les calculs contenus dans chaque réclamation, notamment tous ceux qui figuraient dans l'exposé de la réclamation et dans les pièces justificatives transmises.

28. Aux réunions du Comité, les experts ont présenté des rapports par réclamation, comprenant notamment, mais non exclusivement, les éléments ci-après :

- a) le nom du requérant et le numéro d'identification de la réclamation;
- b) un tableau détaillé faisant apparaître le montant réclamé et le montant de pertes ayant fait l'objet d'un transfert d'une rubrique à l'autre, en dollars des États-Unis (ou dans toute autre monnaie indiquée sur le formulaire de réclamation), par élément de perte et total;
- c) une description succincte de la nature des activités du requérant et du projet dans le cadre duquel il a, le cas échéant, exécuté des travaux;
- d) les dates auxquelles le requérant a interrompu les travaux et les a repris, dans les cas où ces données sont disponibles;
- e) une analyse des pièces justificatives soumises et les éléments d'appréciation retenus pour chaque élément de perte; et
- f) une recommandation concernant l'indemnité à allouer le cas échéant, par catégories de perte et au total, toutes catégories confondues, avec des notes explicatives.

J. Prescriptions concernant les éléments de preuve

29. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

30. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites". Devaient figurer dans l'exposé de la réclamation les détails suivants :

- "a) Date, type et cause de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission...;
- b) Faits à l'appui de la réclamation;
- c) Fondement juridique de chaque élément de la réclamation;

d) Montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant."

31. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant conformément aux Règles, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte. En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes corroborant les pertes invoquées.

32. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Il lui faut pour cela appliquer les principes pertinents des règles applicables par la Commission en matière de preuve et évaluer les éléments de perte en fonction de ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

III. VOEST-ALPINE AKTIENGESELLSCHAFT MBH

33. Voest-Alpine Aktiengesellschaft ("Voest-Alpine"), société autrichienne, demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 23 205 de pertes au titre de commissions pour garantie bancaire du 27 août 1991 au 28 février 1993 et, en outre, de commissions s'élevant à US\$ 1 289 par mois par la suite.

Tableau 1. Demande d'indemnisation de la société Voest-Alpine

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Commissions pour garantie bancaire du 27 août 1991 au 28 février 1993	23 205
Commissions pour garantie bancaire depuis le 1er mars 1993 (US\$ 1 289 par mois)	..
<u>Total</u>	..

A. Faits et assertions

34. Voest-Alpine a conclu en avril 1981 un contrat avec l'Office national des ports irakiens ("l'employeur") pour la fourniture et la mise en place d'une installation à bande transporteuse avec un engin de chargement dans le port de Bassora. Voest-Alpine a affirmé que durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le chargeur avait été endommagé. Un différend s'est élevé entre Voest-Alpine et l'employeur quant à la détermination de la partie responsable des réparations.

35. Le 30 janvier 1990, Voest-Alpine et l'employeur sont parvenus à un accord de règlement aux termes duquel Voest-Alpine a accepté de détacher un ingénieur électricien auprès de l'employeur pendant 12 mois afin de fournir une assistance technique durant la réparation du chargeur (l'"accord de règlement"). L'employeur est convenu de débloquer la garantie bancaire émise par la Rafidain Bank ainsi que la contre-garantie émise par la Bank für Oberösterreich und Salzburg à la fin de la période des 12 mois.

36. Voest-Alpine a déclaré que l'ingénieur avait commencé à travailler sur le chantier le 27 juillet 1990 mais que les travaux avaient été interrompus en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. L'ingénieur est rentré en Autriche le 27 août 1990.

37. Voest-Alpine a soumis la copie d'une lettre datée du 20 novembre 1990 du Service général des ports irakiens qui confirmait que l'ingénieur avait quitté le chantier le 26 août 1990 et demandait qu'il soit remplacé.

38. Voest-Alpine a fait valoir que si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, elle aurait rempli ses obligations conformément aux clauses de l'accord de règlement et elle a demandé à l'employeur de débloquer les garanties bancaires avant le 27 août 1991. Voest-Alpine soutient que son préjudice est constitué par les frais de maintien de la garantie bancaire à partir du 27 août 1991.

B. Analyse et évaluation

39. Voest-Alpine a fournie des copies de l'accord de règlement, de la lettre demandant le remplacement de l'ingénieur et d'une lettre de la Bank für Oberösterreich und Salzburg en date du 10 mars 1993 faisant état des frais encourus au titre des garanties bancaires.

40. Dans son premier rapport sur les réclamations de la catégorie "E3", le Comité a décidé que les commissions versées au titre de garanties bancaires pouvaient donner lieu à indemnisation pour autant que l'interruption de l'activité correspondante résultait directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

41. Le Comité a examiné l'accord de règlement et estimé qu'il s'agissait d'un nouveau contrat sans rapport avec les obligations découlant pour les parties du contrat de travaux initial. De plus, le Comité constate que Voest-Alpine a rappelé son ingénieur d'Iraq à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, les commissions pour garantie bancaire donnent lieu à une indemnisation d'un montant de US\$ 23 205 pour la période allant du 27 août 1991 au 28 février 1993 et d'un montant de US\$ 16 757 pour la période allant du 1er mars 1993 jusqu'à la date du dépôt de sa réclamation par Voest-Alpine. En l'occurrence, le dépôt a été enregistré le 31 mars 1994.

C. Recommandation concernant la société Voest-Alpine

Tableau 2. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Voest-Alpine

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Commissions pour garantie bancaire du 27 août 1991 au 28 février 1993	23 205	23 205
Commissions pour garantie bancaire du 1er mars 1993 au 31 mars 1994	..	16 757
<u>Total</u>	..	<u>39 962</u>

42. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Voest-Alpine, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 39 962.

IV. DREDGING INTERNATIONAL N.V.

43. Dredging International N.V. ("Dredging International"), société belge, demande une indemnisation d'un montant de US\$ 861 960 pour des pertes au titre de primes d'assurance, des frais liés à l'improductivité de la main-d'oeuvre et des frais d'évacuation.

Tableau 3. Demande d'indemnisation de la société Dredging International

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Primes d'assurance	181 403
Improductivité de la main-d'oeuvre	571 555
Paievements consentis ou secours accordés à des tiers	109 002
<u>Total</u>	<u>861 960</u>

A. Primes d'assurance

1. Faits et assertions

44. Le 28 octobre 1989, le Service général des ports iraqiens (Ministère des transports et des communications) a conclu un contrat avec une coentreprise formée par Boskalis International B.V. et Volker Stevin Dredging B.V. pour des travaux de dragage à Umm Qasr (Iraq). Dredging International a conclu un accord de location de matériel de dragage avec Volker Stevin Dredging B.V. le 5 janvier 1990.

45. Dredging International demande une indemnisation s'élevant à US\$ 181 403 au titre des primes d'assurance contre les risques de guerre pour son dragueur le "Mascaret" et son navire le "Ruebens", souscrites en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le dragueur le Mascaret a commencé ses opérations en Iraq le 25 mars 1990. Le Ruebens se trouvait à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Dredging International réclamait également le remboursement de US\$ 860 au titre de "conseils juridiques" et de US\$ 7 787 au titre de "frais administratifs" (dossier, correspondance, réunions et appels téléphoniques). Les assurances ont versé à Dredging International des indemnités s'élevant à US\$ 983 et à US\$ 210 256 pour les pertes occasionnées en rapport avec le Ruebens.

2. Analyse et évaluation

46. Selon l'accord de location du matériel de dragage, Volker Stevin Dredging B.V. était tenu d'assurer le Mascaret. Dredging International n'était pas tenu d'assurer le Mascaret et n'a pas apporté la preuve qu'elle l'avait fait. De plus, la société Dredging International a été indemnisée d'une perte au titre du Ruebens. Le Comité constate que Dredging International n'a pas apporté la preuve qu'elle avait subi une perte du fait du versement de primes d'assurance pour risques de guerre.

47. Normalement, le Comité devrait surseoir à sa recommandation concernant l'indemnisation des frais de procédure et des frais administratifs. Dans une lettre en date du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif a prié les comités de commissaires de ne pas décider si les frais d'établissement des réclamations pouvaient donner lieu à indemnisation parce que le Conseil d'administration se proposait de trancher lui-même la question. En tout état de cause, le Comité recommande de ne pas indemniser les frais de procédure ni les frais administratifs encourus par Dredging International étant donné que la réclamation au titre des primes d'assurance qui les sous-tend ne donne pas lieu à indemnisation.

3. Recommandation

48. Le Comité recommande de ne pas indemniser les primes d'assurance.

B. Frais liés à l'improductivité de la main-d'oeuvre

49. Dredging International demande une indemnisation d'un montant de US\$ 571 555 au titre de "frais supplémentaires de personnel" concernant les 14 salariés qui ont travaillé en Iraq jusqu'à leur départ le 2 décembre 1990 ainsi que de frais administratifs.

50. Dredging International a affirmé que les travaux étaient terminés au 16 septembre 1990. La société soutient qu'elle a dû assumer des charges salariales supplémentaires d'un montant de US\$ 551 309 en dehors du cycle de travail car lesdits salariés n'ont pas pu quitter l'Iraq après son invasion du Koweït.

51. Dans son premier rapport "E3", le Comité avait jugé raisonnable de conclure qu'une baisse de la productivité était une conséquence directe de l'invasion. Il constate que Dredging International a apporté des preuves suffisantes des coûts liés à l'improductivité de ses 14 salariés. Il relève toutefois que la société a surestimé les périodes de travail de deux d'entre eux, ce qui entraîne une réduction du montant total de la perte de US\$ 18 549. Il conclut que Dredging International a soumis des pièces justifiant ses surcoûts de main-d'oeuvre à hauteur de US\$ 532 760.

52. Dredging International demande également une indemnité de US\$ 20 246 au titre de frais administratifs dans le cadre de sa réclamation pour surcoûts de main-d'oeuvre. Le Comité constate que Dredging International n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de ses dépenses administratives.

53. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 532 760 au titre des frais liés à l'improductivité de la main-d'oeuvre.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

54. Dredging International demande une indemnité de US\$ 109 002 . au titre des pertes liées aux frais d'évacuation de ses salariés. Dans ce montant, la société a inclus les frais d'une réception organisée pour fêter le retour du personnel (US\$ 55 678), l'achat d'oeuvres d'art commémoratives (US\$ 26 008), le prix des billets d'avion de Zurich à Bruxelles pour cinq personnes

(US\$ 2 773), et d'autres frais administratifs occasionnés par le rapatriement de 14 salariés (US\$ 24 543).

55. Le Comité estime que toutes les dépenses liées à la réception, y compris les oeuvres d'art commandées par Dredging International pour célébrer le retour de ses salariés, ne constituent pas des pertes directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

56. Le Comité juge que seul l'achat de billets d'avion de Zurich à Bruxelles pour deux salariés de la société est indemnisable. Dredging International a apporté des pièces justifiant du versement de US\$ 739 pour les billets d'avion de ces deux salariés. Il n'est pas recommandé d'indemniser les autres postes de dépense figurant dans la demande de remboursement au titre de l'évacuation car ils ne sont pas directement liés à l'invasion du Koweït par l'Iraq.

57. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 739 au titre de paiements ou de secours accordés à des tiers.

D. Recommandation concernant la société Dredging International

Tableau 4. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Dredging International

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Primes d'assurance	181 403	néant
Improductivité de la main d'oeuvre	571 555	532 760
Paielements ou secours accordés à des tiers	109 002	739
<u>Total</u>	<u>861 960</u>	<u>533 499</u>

58. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Dredging International, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 533 499.

V. CHEMOKOMPLEX CONTRACTING AND TRADING COMPANY

59. Chemokomplex Contracting and Trading Company ("Chemokomplex"), société hongroise, demande réparation à hauteur de US\$ 22 012 pour la perte et la destruction d'actifs corporels qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion par l'Iraq.

A. Faits et assertions

60. Chemokomplex se présente comme l'ayant cause de la Société hongroise de commerce de machines et de biens d'équipement pour l'industrie chimique (la "société antérieure"), société enregistrée auprès du tribunal métropolitain de Budapest (Hongrie) pour une période indéterminée. Chemokomplex affirme avoir hérité des actifs de la société antérieure pour ce qui est du commerce extérieur et qu'elle est donc habilitée à déposer une demande d'indemnisation pour les pertes subies par la société antérieure. Le Comité constate que Chemokomplex peut légitimement saisir la Commission de cette demande de réparation.

61. Chemokomplex a déclaré avoir perdu du matériel de bureau et deux voitures du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

B. Analyse et évaluation

62. Chemokomplex n'a pas apporté de pièces justificatives suffisantes au sujet de la perte des deux voitures. La société a fourni le numéro d'immatriculation de l'une d'elles et le numéro du moteur et du châssis de la seconde. Elle n'a pas indiqué l'âge ni le coût d'achat des véhicules.

63. À l'appui de sa demande d'indemnité pour perte et destruction de matériel de bureau, Chemokomplex a soumis deux inventaires correspondants, l'un daté du 30 septembre 1989 et l'autre du 30 septembre 1991. Aucun des deux n'indique le propriétaire, l'âge ou la valeur du matériel ni sa présence au Koweït.

64. Chemokomplex n'a pas répondu aux lettres que le secrétariat lui a adressées pour lui demander de préciser sa réclamation. Le Comité a donc examiné celle-ci telle qu'elle avait été initialement soumise. Il estime que Chemokomplex n'a pas soumis de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa déclaration de perte de biens corporels.

C. Recommandation concernant la société Chemokomplex

65. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Chemokomplex, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

VI. BUTEC S.A.L

66. Butec S.A.L ("Butec"), société libanaise, demande une indemnité de US\$ 8 334 278 au titre de pertes liées aux contrats, de pertes de biens corporels et de frais d'évacuation.

Tableau 5. Demande d'indemnisation de la société Butec

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	
Contrat pour une station de compression du gaz	5 282 292
Contrat pour une usine de câbles	2 897 486
Pertes de biens corporels	54 500
Dépenses de débauchage	100 000
<u>Total</u>	<u>8 334 278</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Station de compression du gaz

a) Faits et assertions

67. Le 30 novembre 1989, Butec a signé un contrat avec l'Entreprise nationale des oléoducs d'Iraq (l'"employeur") pour achever les installations d'admission et de sortie d'une station de compression du gaz d'une usine pétrochimique à Bassora (Iraq). La valeur totale du contrat s'élevait à US\$ 11 434 084. Butec demande une indemnité de US\$ 5 282 292 au titre de pertes liées au contrat pour la station de compression du gaz.

68. Butec était notamment chargée de mettre au point et de fournir la totalité des matériaux, appareils, équipements et pièces détachées nécessaires à la réalisation de la station de compression du gaz. D'après les conditions du contrat, la production devait commencer en février 1990 et la livraison du matériel en juillet 1990, pour se terminer en octobre 1990.

69. Butec a déclaré que les études techniques avaient été achevées et adressées à l'employeur en mai 1990. La société demande une indemnité de US\$ 472 567 au titre de la partie non payée de ces études.

70. Butec demande une indemnisation d'un montant de US\$ 4 809 725 au titre du matériel et de l'équipement. La société a déclaré que l'ensemble du matériel avait été commandé mais que seule une petite partie était arrivé en Iraq avant l'invasion du Koweït. En outre, le matériel et l'équipement qui se trouvaient en transit en Iraq ont été acheminés vers d'autres destinations en raison de l'embargo commercial. Le reste de l'équipement était soit à un stade avancé de fabrication soit prêt à être expédié. Butec a déclaré que le projet n'a pas pu être achevé en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

71. La société a affirmé qu'après l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle a demandé à l'employeur de résilier le contrat. Dans un télex daté du 3 septembre 1990, l'employeur a refusé de résilier le contrat et a demandé à Butec d'en poursuivre l'exécution.

b) Analyse et évaluation

72. Le Comité estime que Butec n'a pas fourni des preuves suffisantes établissant la réalité de ses pertes liées au contrat.

73. En ce qui concerne les études techniques, Butec a dit les avoir achevées et livrées à l'employeur en mai 1990. La société n'a pas fourni de documents indiquant au Comité les dates de réalisation, les dépenses horaires ou les conditions de paiement. De ce fait, le Comité déduit de la correspondance entre Butec et l'employeur que les études techniques ont été exécutées avant le 2 mai 1990. Le Comité estime que la perte est une dette iraquienne dont l'origine est antérieure à l'invasion.

74. Le Comité constate que Butec a livré à l'employeur moins de 4 % de la valeur du matériel et de l'équipement commandés en application du contrat. Bien que la société ait soumis un télex en date du 24 août 1990 adressé à l'employeur dans lequel elle faisait le point quant à la livraison du matériel et de l'équipement, elle n'a communiqué aucun autre document attestant qu'elle avait bien payé le matériel et l'équipement à ses fournisseurs. De plus, le Comité constate que Butec a été payée pour les 4 % du matériel et de l'équipement livrés à l'employeur.

75. Par ailleurs, Butec a dit que le matériel et l'équipement en transit ont été réacheminés vers d'autres destinations en raison de l'embargo commercial. La société n'a pas dit que l'invasion du Koweït constituait une cause distincte de ses pertes relatives au matériel et à l'équipement en transit. Après avoir acheminé ceux-ci vers d'autres destinations en raison de l'embargo commercial, Butec a poursuivi l'exécution du contrat à ses propres risques.

76. Même en supposant que l'invasion du Koweït et l'embargo commercial étaient des causes concomitantes des pertes alléguées par Butec, la société a omis de prendre des dispositions pour atténuer ses pertes. Elle a soumis des documents d'après lesquels un fournisseur au moins n'avait pas livré l'équipement commandé et avait offert de le revendre pour réduire le montant global des engagements de Butec. En refusant de prendre des dispositions lui permettant de se désengager, Butec a pris une décision économique dont les conséquences ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

77. Le Comité constate que les sommes versées par l'employeur à Butec en paiement du matériel et de l'équipement livrés étaient supérieures aux sommes qui, selon la société, étaient dues et exigibles. De plus, il estime que Butec n'a pas soumis de pièces suffisantes prouvant que ses pertes encourues dans le cadre du contrat pour la station de compression du gaz résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Recommandation

78. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées au contrat de la station de compression du gaz.

2. Usine de câbles

a) Faits et assertions

79. Le 2 avril 1989, Butec a signé un contrat avec le Service général des industries mécaniques et électriques UR (l'"employeur") pour construire une usine de câbles à Naissiriyah (Iraq). Butec devait préparer les travaux de génie civil, fournir l'équipement et le matériel pour les services d'utilité publique, mettre ceux-ci en place et effectuer les travaux de génie civil connexes. La valeur totale du contrat était supérieure à US\$ 10 600 000.

80. Butec a affirmé qu'en juillet 1990 elle exécutait ses obligations en vertu du contrat et qu'elle avait déjà terminé les plans d'étude. La société demande une indemnité de US\$ 625 970 au titre des dépenses encourues pour les études des travaux de génie civil et des services d'utilité publique. Elle demande également une indemnité de US\$ 775 000 au titre des frais généraux, des coûts d'installation de chantier, des salaires du personnel affecté à la gestion du projet et des coûts financiers.

81. Butec demande une indemnité de US\$ 2 257 000 au titre du manque à gagner sur le projet d'usine de câbles.

82. Sur le montant total de la perte liée au contrat (US\$ 3 657 970), Butec a déduit l'avance d'un montant de US\$ 760 484 versée par son employeur et demande une indemnité de US\$ 2 897 486 au titre des pertes liées au contrat pour l'usine de câbles.

b) Analyse et évaluation

83. Aux termes du contrat, le coût des études techniques ne pouvait pas être directement recouvré auprès de l'employeur. Les devis quantitatifs précisaient que ces études étaient gratuites. Le Comité relève qu'elles étaient comprises dans les frais généraux figurant parmi les postes chiffrés du devis.

84. S'agissant des frais généraux, des coûts d'installation de chantier, des salaires et des coûts financiers, le Comité relève que ces dépenses ne sont normalement pas à la charge de l'employeur mais sont prises en compte dans la détermination du prix du contrat.

85. Enfin, le Comité constate que Butec n'a pas soumis de pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa demande de réparation pour manque à gagner sur le projet d'usine de câbles. Pour recommander le versement d'une indemnité à cet égard, le Comité exige une preuve claire et évidente de la rentabilité actuelle et de la rentabilité attendue. À l'appui de son allégation de manque à gagner, Butec a soumis un état des mouvements de trésorerie en 1990 d'origine indéterminée. La société n'a pas fourni de preuve claire et évidente de ses recettes ni de ses coûts, projetés ou effectifs, dans le cas de l'usine de câbles ou de projets analogues.

c) Recommandation

86. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat pour l'usine de câbles.

B. Perte de biens corporels

87. Butec demande une indemnité de US\$ 54 500 pour la confiscation par les autorités iraqiennes de matériel de bureau provenant de son bureau en Iraq. Les biens énumérés consistent principalement en ordinateurs et mobilier de bureau. Butec a communiqué des lettres des autorités iraqiennes datant de 1993 d'après lesquelles le matériel se trouvait en possession de la "Commission militaire de l'industrie manufacturière du département des sociétés du Service général de Fao".

88. Butec a fait valoir qu'elle ne disposait pas de pièces justifiant la perte ou l'endommagement de biens corporels spécifiques du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société n'a pas apporté la preuve que le matériel de bureau lui appartenait, ni établi son âge ou sa valeur, seulement qu'il était en possession d'un organisme public iraqien. En outre, elle n'a pas prouvé que ce matériel était irrémédiablement perdu ou endommagé. Le Comité estime que Butec n'a pas apporté d'éléments suffisants pour corroborer sa perte de biens corporels.

89. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour perte de biens corporels.

C. Débauchage

90. Butec demande une indemnité de US\$ 100 000 au titre de dépenses de débauchage. La société affirme que trois mois après l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle a estimé impossible d'exécuter les contrats et elle a débauché son personnel malgré sa volonté de reprendre les travaux.

91. Le Comité estime que Butec n'a pas fourni d'informations ou de preuves suffisantes concernant les dépenses liées au débauchage. À l'appui de sa perte, la société n'a soumis qu'un état des variations de trésorerie pour une entité connexe. Cet état ne prouve pas que les dépenses de débauchage ont été déboursées par cette entité ou par Butec.

92. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des frais de débauchage.

D. Recommandation concernant la société Butec

Tableau 6. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Butec

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats		
Contrat pour une station de compression du gaz	5 282 292	néant
Contrat pour une usine de câbles	2 897 486	néant
Pertes de biens corporels	54 500	néant
Dépenses de débauchage	100 000	néant
<u>Total</u>	<u>8 334 278</u>	néant

93. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Butec, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

VII. G.P. "BETON" A.D. CONSTRUCTION COMPANY

94. G.P. "Beton" A.D. Construction Company ("Beton"), société enregistrée auprès du tribunal économique de district de Skopje (Macédoine), demande une indemnité de US\$ 3 397 584 au titre de pertes liées aux contrats, pour les services qu'elle a fournis en tant que sous-traitante durant la construction du complexe pétrolier de Bagdad (le "chantier").

A. Faits et assertions

95. Beton était sous-traitante de la société de génie et de travaux publics ("Ingra"). Ingra a conclu le 1er janvier 1981 un contrat avec le Ministère du logement et de la construction de la République d'Iraq. Beton a achevé ses travaux sur le chantier en 1989 et le certificat de réception des travaux a été signé et émis le 15 juin 1989.

96. Le 17 avril 1992, Beton, le Ministère de l'économie de la République de Macédoine et Ingra ont conclu un accord avec Gulf Enterprises Inc. ("Gulf"), aux termes duquel Beton et Ingra autorisaient Gulf à collecter les sommes dues pour le chantier. Bien que l'accord précise les montants revenant à chacune des deux sociétés, il autorise Gulf à recueillir l'ensemble des sommes dues à la suite des travaux effectués sur le chantier. Dans sa réponse à la demande d'éclaircissement du secrétariat, Beton a expliqué que l'accord n'était valide que pour une période d'un an et qu'il n'a pas été prolongé.

B. Analyse et évaluation

97. Le Comité relève que les pertes liées au contrat concernaient des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. Ces pertes constituent une dette de l'Iraq qui est née avant l'invasion du Koweït par ce dernier. La perte invoquée n'étant pas de la compétence de la Commission, le Comité ne se prononce pas sur la capacité de Beton à déposer sa propre réclamation compte tenu de son accord avec Gulf.

C. Recommandation concernant la société Beton

98. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Beton, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

VIII. BUDIMEX ENGINEERING AND CONSTRUCTION SP. Z.O.O.

99. Budimex Engineering and Construction Sp. Z.o.o. ("Budimex"), société polonaise, demande une indemnité d'un montant de US\$ 6 018 845 au titre de pertes liées aux contrats, de manque à gagner, de frais d'évacuation, de frais d'établissement de la réclamation et des intérêts encourus en rapport avec sept contrats avec l'Iraq.

100. La société Budimex a fait valoir que pendant plus de 20 ans elle a fait des affaires en Iraq dans le domaine du génie civil et qu'elle a fourni les services de ses techniciens à des sociétés et à des organismes publics iraqiens.

Tableau 7. Demande d'indemnisation de la société Budimex

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	703 677
Manque à gagner	4 736 346
Frais d'évacuation	101 197
Frais d'établissement de la demande d'indemnisation	477 625
<u>Total</u>	<u>6 018 845</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

101. Budimex demande une indemnisation de US\$ 703 677 au titre de la partie libellée en dollars des travaux non réglés dont il est fait état sur les factures émises dans le cadre de quatre des contrats avec l'Iraq. La société a déclaré que toutes les factures soumises en application des contrats concernaient des travaux effectués après le 2 mai 1990.

102. Budimex a reconnu que tous les montants des factures à payer en dinars iraqiens avaient été réglés. La société a affirmé que les employeurs respectifs avaient ce faisant acceptés les travaux réalisés. En outre, elle a soumis des ordres de virement adressés aux banques iraqiennes concernées, demandant le paiement des sommes dues en dollars des États-Unis. Budimex a également reçu une avance à la fois en dinars iraqiens et en dollars des États-Unis des employeurs respectifs. Enfin, la société a communiqué une lettre datée du 5 novembre 1990 qu'elle avait adressée au Service technique pour les projets spéciaux énumérant les sommes qui demeuraient dues. La société a joint les réponses des différents employeurs, confirmant les sommes qui restaient dues et exigibles.

2. Analyse et évaluation

103. Le Comité estime que Budimex a soumis des preuves suffisantes de ses pertes liées aux contrats. Pour chacun des contrats, elle a soumis des copies

dés factures avec les calendriers correspondants prouvant que tous les travaux mentionnés sur chaque facture avaient été réalisés après le 2 mai 1990. Le représentant de l'employeur avait approuvé le paiement de chaque facture. Pour chaque facture, Budimex a également soumis les ordres de virement les employeurs respectifs.

104. Pour chacun des contrats faisant l'objet de la réclamation, le Comité estime que Budimex a soumis des preuves suffisantes de ses pertes. Il fait siens les calculs de ses experts pour obtenir l'indemnité recommandée avant déduction des avances versées par chaque employeur, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 8. Contrats de la société Budimex

<u>Contrat</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée</u> <u>avant déduction des</u> <u>avances</u> <u>(US\$)</u>
Aciérie SEIS	209 464	20 054
Complexe pétrochimique No 2	284 128	284 128
Projet 65	190 556	185 468
SEIS Ashtar 1989	19 529	19 529
<u>Total</u>	<u>703 377</u>	<u>509 179</u>

105. Les employeurs des contrats relatifs à l'aciérie SEIS, au projet 65 et à SEIS Ashtar 1989 ont versé des avances à Budimex conformément aux conditions de leurs contrats respectifs. La société a confirmé qu'elle n'avait pas remboursé les avances aux employeurs. Pour chaque contrat, le Comité estime que les avances versées par l'employeur devraient être déduites de l'indemnité recommandée au tableau 8. Les avances à déduire et les nouveaux montants des indemnités recommandées s'établissent comme suit :

a) après avoir déduit l'avance reçue au titre de l'aciérie SEIS (US\$ 45 000) de l'indemnité recommandée (US\$ 20 054), l'indemnité recommandée nette pour ce contrat est nulle;

b) après avoir déduit l'avance reçue au titre du projet 65 (US\$ 48 000) de l'indemnité recommandée (US\$ 185 468), l'indemnité recommandée nette est de US\$ 137 468;

c) après avoir déduit l'avance reçue au titre de SEIS Ashtar 1989 (US\$ 35 000) de l'indemnité recommandée (US\$ 19 529), l'indemnité recommandée nette est nulle.

106. Se fondant sur les constatations ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 284 128 au titre du complexe pétrochimique No 2 et de US\$ 137 468 au titre du projet 65, soit une somme totale de US\$ 421 596.

3. Recommandation

107. Le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 421 596 soit versée au titre des pertes liées au contrat.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

108. Budimex demande une indemnisation d'un montant de US\$ 4 736 346 au titre de manque à gagner au cours de la période allant de la suspension de chacun des sept contrats en question jusqu'au 2 mars 1991 ainsi que des frais salariaux et d'exploitation qu'elle a supportés pendant la même période.

109. Budimex a fait valoir qu'elle ne pouvait éviter ni réduire de quelque autre manière ses coûts normaux de main-d'oeuvre ni ses frais d'exploitation généraux car elle n'était pas en mesure d'affecter ses techniciens à d'autres chantiers. En conséquence, la société soutient qu'elle a dû assumer ces dépenses sans obtenir les gains attendus.

2. Analyse et évaluation

110. Budimex a adopté deux méthodes pour calculer ses pertes. Lorsque le contrat prévoyait une estimation du prix total, celui-ci a été divisé par la durée totale du contrat et multiplié par le nombre de mois écoulés entre la date de la suspension du contrat et le 2 mars 1991. Si le contrat ne fournissait pas une telle estimation mais précisait l'effectif du personnel engagé et ses salaires, la perte était calculée en multipliant le nombre total d'heures de travail entre la date de suspension du contrat et du 2 mars 1991 par les salaires en question.

111. La demande d'indemnité pour manque à gagner a été présentée étant entendu que tous les salariés recrutés au titre des contrats étaient employés au moment de l'invasion, qu'ils l'ont été de manière continue au moins jusqu'au 2 mars 1991, que l'intégralité des charges salariales pendant qu'ils travaillaient en Iraq a continué à être versée jusqu'au 2 mars 1991 (indépendamment du fait qu'ils étaient rentrés en Pologne ou, pour certains d'entre eux, ne sont même pas allés en Iraq) et que toutes ces personnes ne se sont livrées à aucune autre activité quelconque jusqu'au 2 mars 1991.

112. Si Budimex a présenté les contrats et les factures concernant les divers projets, son allégation selon laquelle elle aurait fait un bénéfice n'est justifiée par aucun document : elle n'a pas communiqué d'état financier, de rapport de gestion, de budget, de compte ou de rapport sur l'état d'avancement des travaux. La société n'a pas fourni de ventilation de ses recettes ou de ses dépenses prévisionnelles, effectives ou projetées. Le Comité exigeant une preuve évidente qui établit clairement un manque à gagner, il constate que Budimex n'a pas soumis de pièces justificatives suffisantes pour prouver une telle perte.

3. Recommandation

113. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Frais d'évacuation

1. Faits et assertions

114. Budimex demande une indemnisation de US\$ 101 197 au titre des frais d'évacuation de ses salariés d'Iraq entre août et novembre 1990. D'après la société, il s'agit de dépenses qui entraînent normalement les évacuations (hébergement, repas et voyage). Dans l'exposé de sa réclamation, la société précisait que 147 salariés avaient été évacués mais selon les documents qu'elle a fournis, ce chiffre était en fait de 149.

115. Budimex a déclaré que le Ministère polonais de la coopération économique extérieure (le "Ministère") et les salariés eux-mêmes avaient initialement pris en charge une partie des frais d'évacuation mais qu'elle les a par la suite remboursés.

2. Analyse et évaluation

116. Le Comité constate qu'aux termes de chaque contrat, les différents employeurs étaient tenus de payer les frais de rapatriement des salariés de Budimex. Le paiement des dépenses d'évacuation par Budimex était en dehors du cadre des clauses du contrat. Le Comité conclut que les dépenses encourues par Budimex pour évacuer ses salariés étaient de nature extraordinaire et résultaient directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

117. Le Comité juge que Budimex a soumis des preuves suffisantes de l'évacuation de 131 de ses salariés. Les pièces communiquées tant par Budimex que par le Ministère prouvent que la société a versé à ce dernier une somme de US\$ 93 402 pour l'évacuation de 125 de ses salariés. De plus, Budimex a apporté la preuve du versement de US\$ 4 482 à six salariés pour leur rembourser les frais d'évacuation qu'ils avaient pris à leur propre charge. La société n'a toutefois pas soumis de pièces justificatives suffisantes pour les 18 autres salariés évacués par le Ministère. En ce qui les concerne, Budimex a fourni une pièce attestant que le Ministère lui avait adressé une demande de paiement mais non pas la preuve que ce paiement avait bien été effectué.

3. Recommandation

118. Le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 97 884 au titre des frais d'évacuation.

D. Frais d'établissement de la demande d'indemnisation

119. Budimex demande une indemnité de US\$ 477 625 au titre de frais de procédure encourus pour établir sa demande. Sur le montant total réclamé, US\$ 31 250 constituent des honoraires fixes. Le reliquat est subordonné à l'aboutissement de la demande et est exprimé en pourcentage de celle-ci.

Budimex a soumis un exemplaire du contrat avec ses avocats qui confirme les honoraires en question.

120. Le Secrétaire exécutif de la Commission a demandé aux comités de commissaires de ne pas examiner pour le moment les frais relatifs à l'établissement des demandes d'indemnisation car le Conseil d'administration a l'intention de régler cette question à l'avenir. En conséquence, le Comité ne fait pas de recommandation au sujet des frais d'établissement de la demande d'indemnisation.

E. Recommandation concernant la société Budimex

Tableau 9. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Budimex

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	703 677	421 596
Manque à gagner	4 736 346	néant
Frais d'évacuation	101 197	97 884
Frais d'établissement de la demande d'indemnisation	477 625	néant
<u>Total</u>	<u>6 018 845</u>	<u>519 480</u>

121. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Budimex, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 519 480.

IX. BINEC INDUSTRI AB

122. Binec Industri AB ("Binec"), société suédoise, demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 372 395 au titre de pertes liées aux contrats, de frais de garantie bancaire et d'intérêts. Binec fabrique et assemble des ouvrages en aciers spéciaux.

Tableau 10. Demande d'indemnisation de la société Binec

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	345 870
Commissions pour garantie bancaire	26 525
<u>Total</u>	<u>372 395</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

123. En janvier 1990, Binec a signé un accord d'achat avec l'International Contractor's Group S.A.K. (l'"acheteur") pour la fabrication, la livraison et l'assemblage d'un mât d'antenne en acier destiné au nouveau centre de télécommunications et au nouveau pylône d'antenne au Koweït. L'acheteur faisait partie d'un consortium (ICG/SOGEA S.A. Consortium Joint Venture) qui avait passé un contrat avec le Ministère des travaux publics du Gouvernement koweïtien (l'"employeur").

124. L'accord d'achat est un accord à prix fixe pour la fabrication, la livraison et l'assemblage de l'antenne, sous réserve de modification en cas d'utilisation de quantités supplémentaires d'acier. Dans une lettre datée du 22 janvier 1990, Binec a révisé le prix du contrat et le calendrier de livraison indiqué dans l'accord. Elle indiquait dans la lettre que l'antenne serait livrée sur place entre le 17 et le 29 septembre 1990. L'acheteur a signé et visé la lettre le 31 janvier 1990 pour marquer son accord.

125. Binec a commencé la production de l'antenne en avril 1990 mais a jugé qu'il était impossible de la livrer en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. La société a stocké l'antenne dans un entrepôt à Lulea (Suède). Après déduction d'une avance d'un montant de US\$ 165 555, Binec demande une indemnité de US\$ 345 870 au titre de pertes liées au contrat.

126. Dans le cadre de ses pertes liées au contrat, Binec demande également une indemnité au titre des frais encourus en rapport avec "l'arrêt du projet". Dans cette partie de sa demande, la société a fait figurer les pertes dues au surcoût de la main-d'oeuvre, à l'annulation de contrats de sous-traitance, aux frais de transport de l'antenne et à des dépenses de "capitalisation".

127. Binec a déclaré que selon les deux parties, la valeur des éléments déjà fabriqués était inférieure à l'avance versée à la société. Celle-ci soutient que lorsqu'elle a repris la production au printemps de 1994, les éléments de l'antenne ont dû être fabriqués à nouveau du fait de dégâts subis pendant le stockage.

2. Analyse et évaluation

128. Binec a fourni le texte de l'accord d'achat et des appendices mais n'a pas communiqué de copies des demandes de paiement, des certificats de paiement, des rapports sur l'état d'avancement des travaux, des factures et des versements effectivement reçus. Cela étant, le Comité relève qu'aussi bien Binec que l'acheteur ont convenu que la société avait été surpayée par rapport à ses frais de production au moment de l'invasion.

129. L'acheteur a soumis sa propre demande d'indemnisation à la Commission dans laquelle il a fait valoir qu'il avait repris ses activités au Koweït en 1992. Le 26 août 1993, l'acheteur a déclaré qu'il avait signé un nouveau contrat avec l'employeur pour achever la construction du pylône de télécommunications. Binec n'a pas révélé si elle était partie au nouveau contrat.

130. Le Comité constate que l'avance couvrait le coût des éléments déjà fabriqués. Les dommages subis par l'antenne pendant son stockage en Suède ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime par ailleurs que Binec n'a pas fourni de preuves suffisantes du surcroît de dépenses qui lui est incombé en raison de travaux supplémentaires ou de l'"arrêt du projet".

3. Recommandation

131. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

B. Commissions pour garanties bancaires

132. Binec demande une indemnité de US\$ 26 525 au titre de l'établissement et du maintien de garanties bancaires en vertu du contrat, du 1er juin 1990 au 31 décembre 1992.

133. Binec n'a pas communiqué les garanties bancaires ou la preuve du paiement des commissions pour ces garanties. Le Comité estime que Binec n'a pas fourni d'informations ou de pièces suffisantes à l'appui de cette perte.

134. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des commissions pour garantie bancaire.

C. Recommandation concernant la société Binec

Tableau 11. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Binec

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées au contrat	345 870	néant
Commissions pour garanties bancaires	26 525	néant
<u>Total</u>	<u>372 395</u>	néant

135. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Binec, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

X. CONTRACTS ADMINISTRATION LIMITED

136. Contracts Administration Limited, société à responsabilité limitée immatriculée à Jersey (îles Anglo-Normandes), demande une indemnisation de US\$ 588 622 au titre de manque à gagner (actuel et à venir) et de perte de biens corporels. Contracts Administration Limited est une société de conseil en organisation pour les entreprises internationales de travaux publics. Elle a déclaré qu'elle avait établi son siège à Koweït et qu'elle collaborait à 12 chantiers pour neuf clients différents.

Tableau 12. Demande d'indemnisation de la société
Contracts Administration Limited

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Manque à gagner actuel	460 953
Manque à gagner à venir	68 969
Perte de biens corporels	58 700
<u>Total</u>	<u>588 622</u>

A. Perte de documents

137. Dans sa réponse à la demande de précisions du secrétariat, Contracts Administration Limited a fourni un état détaillé de sa réclamation. Elle a révisé à la baisse le montant réclamé au titre de manque à gagner. Elle n'a toutefois pas fourni de pièces justificatives à l'appui de sa demande. Elle a soutenu que son siège au Koweït avait été pillé pendant l'invasion iraquienne et que tous les documents et les dossiers étaient perdus ou détruits. Elle affirme être donc dans l'incapacité de communiquer les informations demandées par le secrétariat. Elle a également dit qu'elle ne conservait pas de dossiers dans ses propres bureaux ou dans ceux de ses comptables et conseillers juridiques à Jersey.

138. Contracts Administration Limited a soutenu qu'elle avait essayé de contacter l'un de ses clients, International Contractor's Group (ICG) mais qu'elle n'avait pu le faire car la société avait, semble-t-il, cessé ses activités après l'invasion du Koweït par l'Iraq. L'ICG a toutefois soumis sa propre demande d'indemnisation à la Commission dans laquelle elle déclarait qu'elle avait repris ses activités au Koweït en 1992. Elle disait également qu'elle avait signé un nouveau contrat le 26 août 1993 pour achever le chantier du pylône de télécommunications. De plus, dans la demande soumise par l'ICG figurait une correspondance entre celle-ci et Contracts Administration au sujet du projet.

139. Dans sa décision 46 (S/AC.26/Dec.46 (1998)), le Conseil d'administration a déclaré que "conformément aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ainsi qu'aux critères établis par le Conseil d'administration pour les réclamations des catégories "D", "E" et "F", la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant".

140. Le Comité n'est pas convaincu par les affirmations de Contracts Administration Limited au sujet de son incapacité à fournir des documents ou des informations adéquats au sujet des pertes qu'elle invoque. La société n'a pas prouvé qu'elle avait essayé de reconstituer ses dossiers commerciaux à partir de sources tierces et a en outre omis certaines pièces que le Comité a examinées et qui avaient été communiquées par d'autres requérants.

141. Le Comité juge non crédible l'affirmation de Contracts Administration Limited selon laquelle elle était dans l'incapacité de soumettre des preuves suffisantes pour étayer ses pertes.

B. Manque à gagner

142. Contracts Administration Limited demande une indemnité de US\$ 460 953 au titre de manque à gagner pour cinq contrats distincts au Koweït. La société a fait état de pertes de gains pour chacun des projets et en a calculé les montants à compter du 2 août 1990 jusqu'à l'achèvement prévu de chaque projet. Elle a fait valoir que ses recettes provenaient de deux types de services : services spécialisés mensuels au client et négociation de créances contractuelles au nom du client.

143. Dans son exposé initial de réclamation, Contracts Administration Limited a calculé que son manque à gagner représentait 15 % de ses gains prévus. Dans son exposé révisé de réclamation, la société a indiqué ses recettes, déduit l'estimation de ses dépenses et demandé à être indemnisée de la différence au titre de manque à gagner sur les travaux en cours. Elle n'a toutefois pas communiqué de renseignements particuliers au sujet de ses recettes ou de l'estimation de ses dépenses.

144. L'affirmation de Contracts Administration Limited selon laquelle elle aurait réalisé un bénéfice net n'est étayée par aucune pièce justificative : la société n'a pas communiqué d'état financier, de rapport de gestion, de budget, de compte, de calendrier ou de rapport sur l'état d'avancement des travaux.

145. Dans le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "E3", le Comité a estimé que les requérants doivent apporter une preuve claire et évidente de la rentabilité en cours et attendue pour appuyer une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner. En l'absence d'une telle preuve, le Comité ne recommandera pas l'octroi d'une indemnité au titre d'un manque à gagner.

146. Le Comité constate que Contracts Administration Limited n'a pas soumis de preuve suffisante, claire et évidente de son manque à gagner.

147. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Manque à gagner à venir

148. Contracts Administration Limited demande une indemnité de US\$ 68 969 au titre d'un manque à gagner à venir. Bien qu'elle ait déclaré en être au dernier stade des négociations avec un client au moment de l'invasion

du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas soumis d'exemplaire du projet de contrat à la Commission.

149. Contracts Administration Limited a présenté sa demande d'indemnité pour manque à gagner à venir en se fondant sur ses gains déclarés dans les contrats précédents et non sur les conditions spécifiques du projet de contrat avec son nouveau client.

150. La société n'a présenté aucun document justifiant qu'un accord avait été passé avec son nouveau client ni les conditions de cet accord. Le Comité estime que l'allégation de manque à gagner à venir est trop vague et conjecturale.

151. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de manque à gagner à venir.

D. Perte de biens corporels

152. Contracts Administration Limited demande une indemnité de US\$ 58 700 pour la perte de matériel de bureau qui se trouvait à son siège au Koweït ainsi que dans ses bureaux de chantier au Koweït et autour de ce pays. Les biens énumérés consistent principalement en ordinateurs, imprimantes, télécopieurs et photocopieuses.

153. Contracts Administration Limited n'a soumis aucun document prouvant qu'elle était propriétaire du matériel de bureau ni justifiant ses coûts d'acquisition ou la présence du matériel au Koweït ou autour du Koweït. Le Comité conclut que la société n'a pas fourni de preuves suffisantes de la perte de biens corporels.

154. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

E. Recommandation concernant la société Contracts Administration Limited

Tableau 13. Indemnité recommandée au titre de la demande présentée par la société Contracts Administration Limited

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Manque à gagner	460 953	néant
Manque à gagner à venir	68 969	néant
Perte de biens corporels	58 700	néant
<u>Total</u>	<u>588 622</u>	néant

155. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Contracts Administration Limited, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XI. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

156. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de commissaires recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à concurrence des montants ci-après :

- a) Voest-Alpine Aktiengesellschaft (Autriche) : US\$ 39 962;
- b) Dredging International N.V. (Belgique) : US\$ 533 499;
- c) Chemokomplex Contracting & Trading Company (Hongrie) : néant;
- d) Butec S.A.L. (Liban) : néant;
- e) G.P. "Beton" A.D. (Ex-République yougoslave de Macédoine) : néant;
- f) Budimex Engineering and Construction Sp. Z.o.o. (Pologne) :
US\$ 519 480;
- g) Binec Industri AB (Suède) : néant; et
- h) Contracts Administration Limited (Royaume-Uni) : néant.

Genève, le 16 décembre 1998

(Signé) M. Werner Melis
Président

(Signé) M. David Mace
Commissaire

(Signé) M. Sompong Sucharitkul
Commissaire
